



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

Châteaudun, le 7 juillet 2015

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE EST DIJON

CENTRE DE DETENTION DE CHATEAUDUN
SECRETARIAT DE DIRECTION

N° 183/RP/ST

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5, R.57-7-18 et R.57-7-79.
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.
Vu le décret n° 2014-477 en date du 13 mai 2014 et notamment l'article 1.
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 août 2013 nommant Monsieur Régis PASCAL en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de Châteaudun

Monsieur Régis PASCAL, Chef d'Établissement du Centre de Détention de Châteaudun

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Joël BEAUMONT, Premier Surveillant au Centre de Détention,
- Monsieur Thierry CHOPIN, Premier Surveillant au Centre de Détention,
- Monsieur Cédric ESCALDA, Premier surveillant au Centre de Détention,
- Madame Yolène HERMANN, Première Surveillante au Centre de Détention,
- Monsieur Stéphane LECUREUR, Premier Surveillant au Centre de Détention,
- Monsieur Eric LEON, Premier Surveillant au Centre de Détention,
- Monsieur Dimitri LEPRINCE, surveillant faisant fonction de Premier Surveillant au Centre de Détention,
- Madame Virginie MAGNIER, Première Surveillante au Centre de Détention,
- Monsieur Jean-François MIRAMON, surveillant faisant fonction de Premier Surveillant au Centre de Détention,
- Monsieur Bruno MOULIN, Premier Surveillant au Centre de Détention,
- Madame Erika PASCAL-LEMAITRE, Major Pénitentiaire au Centre de Détention,
- Monsieur Ahmed TOUKAL, Premier Surveillant au Centre de Détention,
- Monsieur Franck VACOSSIN, Premier Surveillant au Centre de Détention.

aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (Art. R.57-7-18 du CPP)
- d'affecter ou de réaffecter les personnes détenues en cellule (Art. R 57-6-24 du CPP modifié par décret n° 2014-477 du 13/05/2014)
- de décider des mesures de retrait pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissée en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux (Art. R 57-6-24 du CPP)
- de décider des mesures de fouille des personnes détenues (Art. R 57-6-24 du CPP)

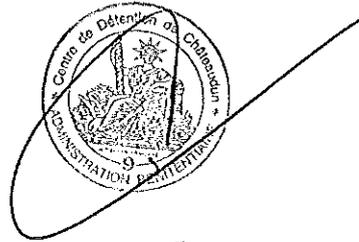
C. D. CHATEAUDUN

31 avenue du Colonel Parsons
B.P. 90129 – 28205 CHATEAUDUN Cedex
Téléphone : 02.37.97.55.00
Télécopie : 02.37.45.05.60



- de décider des moyens de contrainte (Art. R 57-6-24 du CPP)
- de décider de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire (Art. R 57-6-24 du CPP)
- de décider des mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation réalisées à l'occasion des extractions et des transfèvements mises en œuvre sur décision du chef d'escorte (Art. R 57-7-79 du CPP)

Le chef d'établissement,
R. PASCAL



C. D. CHATEAUDUN

31 avenue du Colonel Parsons
B.P. 90129 - 28205 CHATEAUDUN Cedex
Téléphone : 02.37.97.55.00
Télécopie : 02.37.45.05.60

